

Nations Unies  
**ASSEMBLÉE  
GÉNÉRALE**

VINGT ET UNIÈME SESSION

Documents officiels



**DEUXIÈME COMMISSION, 1054<sup>e</sup>  
SÉANCE**

Mercredi 2 novembre 1966,  
à 10 h 35

**NEW YORK**

SOMMAIRE

	Page
<i>Point 45 de l'ordre du jour:</i>	
<i>Souveraineté permanente sur les ressources naturelles (suite)</i>	213

*Président:* M. Moraiwid M. TELL (Jordanie).

POINT 45 DE L'ORDRE DU JOUR

Souveraineté permanente sur les ressources naturelles (suite) [A/5803, chap. III, sect. V; A/6430, E/3840, A/C.2/L.870 et Corr.1 et Add.1, A/C.2/L.871, A/C.2/L.873 à 876]

1. U THET TUN (Birmanie) déclare que son pays s'est inscrit parmi les auteurs du projet de résolution (A/C.2/L.870 et Corr.1 et Add.1) parce qu'il estime indispensable que le principe de la souveraineté permanente sur les ressources naturelles, qui est généralement reconnu en théorie, soit aussi mis en pratique, particulièrement au bénéfice des pays récemment indépendants.
2. U Thet Tun se félicite que le représentant des Etats-Unis ait adopté une attitude compréhensive à l'égard du projet de résolution et il tient à dissiper certains des doutes qu'il a exprimés au sujet du dernier considérant et du paragraphe 3 du dispositif. L'emploi de l'expression "eux-mêmes" dans les deux cas ne signifie nullement que les pays en voie de développement visent à l'autarcie économique ou à l'isolationnisme. Au contraire, on peut parvenir à la division internationale du travail en spécialisant la production destinée aux échanges internationaux par produit ou par qualité. En outre, on peut atteindre des taux de croissance plus élevés par les investissements intérieurs, grâce à leurs effets multiplicateurs, que par des entreprises conjointes financées par des capitaux étrangers, en raison des sorties de fonds qu'elles comportent.
3. D'autre part, la délégation birmane espère que les divergences d'opinion au sujet du paragraphe 4 du dispositif pourront se résoudre afin que la Commission aboutisse à un accord unanime.
4. M. CAMEJO ARGUDÍN (Cuba) fait observer que la proclamation par son pays de sa souveraineté permanente sur ses ressources naturelles a entraîné des embargos commerciaux, des blocus et même des attaques contre son territoire. Bien que ces actions aient été vaines, elles ont constitué de graves infractions à la souveraineté cubaine, et la culpabilité des responsables ne saurait être niée. Il est, par conséquent, logique que le Gouvernement révolutionnaire cubain se soit joint à d'autres gouver-

nements, tant au sein de l'Organisation des Nations Unies qu'en dehors d'elle, pour appuyer des propositions visant à faire reconnaître, en théorie et en pratique, le principe de la souveraineté permanente sur les ressources naturelles.

5. La délégation cubaine approuve le projet de résolution et les déclarations faites en sa faveur par les pays socialistes. Elle approuve également les observations formulées par le représentant du Panama (1050<sup>e</sup> séance), tout en estimant que ce représentant aurait pu mentionner plus ouvertement le mépris scandaleux du principe de la souveraineté permanente dont les Etats-Unis ont fait preuve en exploitant le canal de Panama.

6. Au cours du débat, de nombreux représentants ont souligné les violations de souveraineté qui se sont produites en Afrique et en Asie, surtout dans les nations récemment indépendantes. Cependant, la Commission doit également prendre en considération les exemples flagrants d'agression économique qu'offre l'Amérique latine. On a aussi beaucoup parlé des méfaits des puissances coloniales européennes en Afrique et en Asie, mais les délégations semblent avoir oublié qu'une puissance infiniment plus rapace — les Etats-Unis — s'est rendue coupable de méfaits plus graves encore dans l'hémisphère occidental. Les Etats-Unis ont fait peser toutes sortes de pressions économiques sur Cuba, et le maintien de leur base à Guantanamo est peut-être l'exemple le plus scandaleux de violation de la souveraineté d'un pays.

7. Les amendements des Etats-Unis (A/C.2/L.873) au projet de résolution semblent viser davantage à protéger les intérêts égoïstes du capital étranger qu'à assurer le respect du principe de la souveraineté permanente. Le projet de résolution devrait contenir une mise en garde contre les abus dont le capital étranger est responsable et préciser clairement que chaque Etat peut adopter la législation qu'il juge appropriée pour protéger ses ressources naturelles. Le texte doit offrir un minimum de garanties pour les intérêts légitimes des pays en voie de développement et doit condamner toute tentative de la part des sociétés étrangères, des particuliers et des gouvernements pour enfreindre le principe de la souveraineté permanente.

8. M. SADI (Jordanie) estime que l'on peut tirer du débat trois conclusions générales: la souveraineté permanente sur les ressources naturelles est un facteur essentiel de la souveraineté politique; le principe de la souveraineté permanente a été reconnu en théorie, mais non dans la pratique; enfin, les capitaux étrangers sont nécessaires pour mettre en valeur les ressources naturelles des pays en voie de développement. La Commission doit faire

le bilan de ces trois conclusions en reconnaissant que les ressources naturelles des pays en voie de développement sont le fondement de leur croissance économique, que ces ressources ne sont pas inépuisables et que les profits considérables des sociétés étrangères représentent un fonds d'équipement dont les ressources ont été refusées aux pays en voie de développement.

9. La délégation jordanienne espère que les consultations officielles en cours aboutiront à un compromis acceptable et à l'adoption d'un texte satisfaisant.

10. M. AL-AGROUSH (Arabie Saoudite) indique que son gouvernement contrôle pleinement les ressources naturelles de son pays et les exploite avec l'aide de sociétés et d'experts étrangers. L'Arabie Saoudite encourage les investissements de l'extérieur à des conditions avantageuses pour elle-même. Elle conclut avec des sociétés étrangères des accords relatifs notamment à l'exploitation, à la commercialisation et à la formation, qui sont signés à la satisfaction de toutes les parties intéressées. Ces accords n'enfreignent en rien le principe de la souveraineté permanente sur les ressources naturelles. La souveraineté nationale sera sauvegardée tant que chaque gouvernement fera en sorte que les termes des accords conclus avec des sociétés étrangères soient conformes à ses propres intérêts.

11. La délégation saoudienne espère que le projet de résolution ne fera surgir aucun obstacle au libre courant des capitaux étrangers vers les pays en voie de développement. Il espère également que le texte définitif constituera un compromis satisfaisant entre la nécessité de faire respecter le principe de la souveraineté permanente sur les ressources naturelles et celle d'attirer les capitaux étrangers dans les pays en voie de développement pour y élever les niveaux de vie.

12. M. KADLEC (Tchécoslovaquie) souligne que le but des auteurs du projet de résolution est de donner effet, dans la pratique, à des principes déjà énoncés dans des résolutions antérieures. Sa délégation est prête à appuyer le texte du projet sous sa forme actuelle, mais elle ne doute pas que ses auteurs pourront réaliser un compromis avec les délégations auxquelles il est difficile d'accepter certaines de ses dispositions.

13. La délégation tchécoslovaque reconnaît que les ressources naturelles des pays en voie de développement sont le fondement de leur développement

économique et particulièrement de leur industrialisation. L'exercice du droit de disposer librement de ces ressources est l'une des conditions essentielles de l'indépendance économique complète. Il est difficile de comprendre la logique des arguments avancés par ceux qui s'opposent à la recommandation selon laquelle les pays en voie de développement doivent commercialiser et utiliser eux-mêmes leurs ressources naturelles. Il ne s'agit en rien d'autarcie, mais bien plutôt de coopération internationale. Les Etats socialistes offrent un bon exemple de cette coopération: un pays qui dispose de certaines ressources bénéficie de l'assistance d'un autre pays qui en a besoin, sur la base d'accords mutuellement avantageux. Ces accords respectent pleinement le principe de la souveraineté permanente.

14. La délégation tchécoslovaque s'opposera énergiquement à toute tentative visant à affaiblir le paragraphe 4 du dispositif du projet de résolution. Elle est prête à chercher une entente avec ceux qui s'opposent à ce projet, mais ne peut accepter d'amendements qui seraient contraires à son objectif même.

15. M. PAPADOPOLO (Guatemala) estime qu'il ne saurait y avoir de discussion sur le principe en vertu duquel tous les Etats ont un droit absolu de souveraineté sur leurs ressources économiques. Cependant, bien que ce principe soit souvent solennellement proclamé, il est souvent violé dans la pratique. Les investissements étrangers peuvent et doivent compléter les maigres ressources que les pays en voie de développement sont en mesure de mobiliser pour leur développement. Le Guatemala est très favorable à ces investissements à condition que leurs termes soient conformes à la législation des pays bénéficiaires.

16. La délégation guatémaltèque appuie donc sans réserve le projet de résolution, qui vise à mettre en pratique le principe de la souveraineté permanente sur les ressources naturelles. Elle est également en mesure d'appuyer certains des amendements présentés et espère que les négociations officielles aboutiront à l'élaboration d'un texte acceptable pour la grande majorité des membres de la Commission.

17. Le PRESIDENT suggère de lever la séance pour permettre aux auteurs du projet de résolution et des amendements de poursuivre leurs entretiens.

*Il en est ainsi décidé.*

*La séance est levée à 11 h 20.*